

Les descendants de Sulpice



Jean Martin x Jeanne Darnault

reconnaissance de dette par Jean Martin et Jeanne Darnault de
Villedieu, au profit du seigneur de Villedieu, portant sur
l'exploitation des terres de la Malardie et la porcherie de Villedieu
en date de 7 juillet 1752

AD 36 - 2E_6936

Les 7 juillet
1752

Savoirant nous Pierre Petitjean Notaire en
Comté de Ville-dieu en Berry y Le fidant pour signer
Et les témoins cy bas nommez

FURENT Prefant en leurs Personnes Jean Baptiste
Marchand, de Bourant au Vicarjat et Paroisse
de Ville-dieu, et Catherine Texaude son épouse, de

La Grosse a Bourant Ensemble au dit Vicarjat par suite par suite
Etait de l'acte du dit Martin son mary bien & convenant et suffisant
au dit lieu de Ville-dieu le 29 juillet 1752

et témoins Pour l'effet et validité des Prefantes Les
quels certains conjointement et solidairement
Pour Pour l'autre un d'eux seul Pour le tout sans
toutes Renonciations de Droit Et ont reconnu
de voir et Promis de payer à Messire Claude ^{Domin} Des
Mouchet Seigneur de Ville-dieu, Notaire
Ordre Lobex, leur Esclaver, et autres Liens
Chevalliers de la Cour Royal et Militaire de St.
Lazare et Bourant, de Bourant en fait
Chateau Paroisse du dit Ville-dieu Prefant, la
somme de cinq cents quatre vingt quatre livres
six sols y compris les autres papiers et papiers
des Prefantes a cause de bleds semences de l'année
Et Pese de bled, Et nourriture Pour en semences, Les
terres de la Malardrie et Porchounerie que ledit
Martin et sa dite femme faisaient valloir par
Le Passe, Le dit bled livre au dit Martin et sa dite

Comté de

seussent avant ses Reueues, ainsi
qui suent Martine et ses filles femme
Lont Reconuue et la quel femme
de cinq cens quatre vingt quatre livres six
solz, Les dits Martine et ses filles
femme solidairement Comens et
ont promis et se sont obligé de payer
seigneur de Villodun ou au sienr de leurs Promis
de quentes et de que sition sans en contraindre
d'execution de une execution de par ainsi et
promettant de obligant de Renoncant de
fait et Passé au dit bailli et Paroisse de Villodun



En l'absence du notaire susdits a l'absence de
julliet Noel septuante cinquante deux en presence
de francois jacobin maréchal et autsine baillies
Marchand, Comens de Mouvant tous les deux au dit
d'auant et ses filles deff qui sont figés au sibiem que
Le dit seigneur de Villodun et le dit Martine, et la dite
deff femme Martine a defflaré ne fausse signer
de Paul qui en Lecture faite

Quo uenit de Villodun Jean Martin
jacobin (à Balaille)
Petiteau Broc B

Comté de Bourgogne
1752. A l'heure trois heures de jour
à Paris es jours de l'année de
Sainte Catherine
Quatre de
cinq de